

SOCIETE MAROCAINE DE GESTION DES FONDS DE  
GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES  
SGFG

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital social d'un million de dirhams (1.000.000 dirhams)  
Siège Social : 162, Boulevard d'Anfa, 7ème étage – 20100 Casablanca

\*\*\*\*\*

**STATUTS**

## **TABLE DES MATIERES**

### **TITRE PREMIER : FORME DE LA SOCIETE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

1. FORME
2. OBJET SOCIAL
3. DENOMINATION
4. SIEGE SOCIAL
5. DUREE

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

6. APPORTS
7. CAPITAL SOCIAL
8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
  - 8.1 Augmentation de capital
  - 8.2 Réduction de capital
9. LIBERATION DES ACTIONS
10. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS
  - 10.1 Forme des actions
  - 10.2 Indivisibilité des actions – usufruit – nue-propriété
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
12. CESSION DES ACTIONS
13. CESSION DES ACTIONS - AGREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
– PREEMPTION DES ACTIONNAIRES

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

14. COMPOSITION
15. BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENCE DU CONSEIL
16. DELIBERATIONS DU CONSEIL
17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
18. DIRECTION GENERALE - POUVOIRS
19. CONVENTIONS INTERDITES

**TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

- 20. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES
- 21. CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES
- 22. ORDRE DU JOUR
- 23. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS
- 24. FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES VERBAUX
- 25. QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX
- 26. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- 27. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
- 28. DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

**TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 29. COMMISSAIRES AUX COMPTES

**TITRE VI : REPARTITION DE BENEFICES**

- 30. EXERCICE SOCIAL
- 31. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS
- 32. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

**TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - DISSOLUTION**

- 33. LIQUIDATION – NOMINATION & POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

**TITRE VIII : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- 34. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES
- 35. FRAIS DE CONSTITUTION
- 36. GESTION DES LITIGES
- 37. FORMALITES – PUBLICITE-POUVOIRS

## **SOCIETE MAROCAINE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES, SGFG**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 1 million de dirhams (1.000.000 dirhams)  
Siège Social : 162, Boulevard d'Anfa, 7ème étage – 20100 Casablanca

### LES SOUSSIGNES :

1. **BANK AL-MAGHRIB**, personne morale de droit public, créée par le Dahir n°1-59-233 du 23 Hija 1378 (30 juin 1959), et régie par les dispositions de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le Dahir n°1-05-38 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), dont le siège est situé à Rabat, 277, avenue Mohammed V, représentée par son Wali, Monsieur Abdellatif JOUAHRI.
2. **ARAB BANK MAROC**, succursale de l'ARAB BANK plc au dotation en capital de 350.948.000 dirhams, dont le siège social de la Direction Régionale est au 174, Boulevard. Mohamed V à Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n° 34 265, représentée par Monsieur Abderahim SAHER, en sa qualité de Directeur Régional pour le Maroc.
3. **ATTIJARIWABA BANK**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.035.272.260 dirhams, dont le siège social est à Casablanca – 2, Boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, représentée par Monsieur Mohamed EL KETTANI, en sa qualité de Président-Directeur Général.
4. **AL BARID BANK**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 976.771.500 dirhams, dont le siège social est Angle Boulevard Brahim Roudani et Boulevard Ghandi, n° 98 - 20100 Casablanca-Anfa, immatriculée au registre du commerce de Casablanca 214379, représentée par Monsieur Najme-eddine Redouane, en sa qualité de Président du Directoire.
5. **BANQUE CENTRALE POPULAIRE**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.731.419.230 dirhams, immatriculé au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 28173 dont le siège social est à Casablanca 101, boulevard Mohamed Zerktouni – BP 10.622 – 20 100, représentée par Monsieur Mohamed BENCHAAËBOUN, en sa qualité de Président-Directeur Général.

6. **BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.794.633.900 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 140 avenue Hassan II, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, représentée par Monsieur Othman BENJELLOUN, en sa qualité de Président-Directeur Général.
7. **BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 1.327.884.300 dirhams, dont le siège social est à Casablanca - 26, Place des Nations Unies, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le n° 4091, représenté par Monsieur Laurent DUPUCH, en sa qualité de Président du Directoire.
8. **CAIXA BANK S.A**, succursale à la dotation de 420.000.000 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 198 245, dont le siège est au 179 Boulevard d'Anfa, Casablanca, représentée par Monsieur Mohammed ALI KADIRI, en sa qualité de Directeur Général.
9. **CREDIT AGRICOLE DU MAROC**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 3.818.248.284 dirhams, immatriculé au registre du commerce de Rabat sous numéro 58873, régie par la loi 15-99 portant réforme du Crédit Agricole, promulguée par le Dahir n° 1-03-221 du novembre 2003, dont le siège social est Place des Alaouites - B.P.49 -10 000 Rabat, représentée par Monsieur Tariq SIJILMASSI, en sa qualité de Président du Directoire.
10. **CFG Bank**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 288.956.500 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 5-7 Rue Ibnou Toufail, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 67 481, représentée par Monsieur Adil Douiri, en sa qualité de Président-Directeur Général.
11. **CDG CAPITAL**, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 500.000.000 dirhams, dont le siège social est à Rabat, Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, immatriculée au registre du commerce sous le n°62905, représenté par Monsieur Hamid TAWFIKI, en sa qualité de d'Administrateur Directeur Général.

12. **CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2.660.808.500 dirhams, immatriculé au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 203 dont le siège social est au 187, Avenue Hassan II 20019, Casablanca, représentée par Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président-Directeur Général.
13. **CITIBANK Maghreb**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 200.000.000 dirhams dont le siège social est à Casablanca – Zénith Millénum Immeuble 1, Sidi Maarouf – BP 40, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n° 29 941, représentée par Monsieur Walter Walid SIOUFI, en sa qualité de Président-Directeur Général.
14. **CREDIT DU MAROC**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 1.088.121.400 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 28 717, dont le siège social est à Casablanca, 48-58 Boulevard Mohammed V, représentée par Monsieur Baldomero VALVERDE, en sa qualité de Président du Directoire.
15. **SABADEL**, Succursale de Banco Sabadell Espagne au capital de 324.836.000,00 dirhams sous forme de fond de dotation, dont le siège est à Twin Center Tour Ouest, 12<sup>ème</sup> étage – 20100 – Casablanca, représentée par Monsieur Santiago TIANA, en sa qualité de Directeur Général.
16. **SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES**, société anonyme, à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 2.050.000.000 dirhams, dont le siège social est au 55 Boulevard Abdelmoumen – 20100 Casablanca - immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous le n° 28 987, représentée par Monsieur Khalid CHAMI, en sa qualité de Président du Directoire.
17. **UNION MAROCAINE DES BANQUES**, société anonyme à conseil d'administration provisoire, au capital social de 3.500.000 dirhams, dont le siège social est au 36, Rue Tahar Sebti à Casablanca, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 31081, représentée par Monsieur Abderrahim Bouazza, en sa qualité du Directeur Général de la SGFG, désignée en date du 29 mai 2015 d'administrateur provisoire de l'UMB et par Monsieur Bahloul RACHDAOUI, en sa qualité de Directeur Central.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux (ci-après les Statuts).

## **TITRE PREMIER**

### **FORME DE LA SOCIETE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **1. FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ainsi créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme (la Société) régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Dahir n°1.14.193 du 1er Rabii I 1436 (24 décembre 2014) portant loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par le Dahir n°01-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05, par les présents Statuts, ainsi que par le Cahier des Charges, tel qu'arrêté par Bank Al-Maghrib, en vertu des dispositions de l'article 132 de la loi n° 103.12 précitée.

#### **2. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet au Maroc et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires propres à ses activités ainsi que de son Cahier des Charges :

- la gestion, conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi n°103.12 précitée, du Fonds de garantie des dépôts, prévu par les prescriptions de l'article 67 de cette loi ;
- la gestion, conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi n°103.12 précitée, du Fonds collectif de garantie des dépôts, prévu par les prescriptions de l'article 128 de cette loi ;
- la collecte, pour le compte des Fonds prévus par les dispositions des articles 67 et 128 de la loi n°103.12 précitée, des cotisations auprès des établissements de crédit et banques participatives adhérents ;
- le recours à toute émission obligataire ou à l'émission de sukuk, indépendamment des délais prévus par les dispositions de l'article 293 de la loi n°17-95 précitée ;

- l'indemnisation, pour le compte des Fonds prévus par les dispositions des articles 67 et 128 de la loi n°103.12 précitée, des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou de tous autres fonds remboursables à concurrence d'un montant maximum par déposant, personne physique ou morale et suivant les délais fixés par Bank Al-Maghrib ;
- l'octroi, pour le compte des Fonds prévus par les dispositions des articles 67 et 128 de la loi n°103.12 précitée et à titre préventif et exceptionnel, à un établissement de crédit ou à une banque participative en difficulté, des concours remboursables ;
- la prise de participations, pour le compte des Fonds prévus par les dispositions des articles 67 et 128 de la loi n°103.12 précitée, dans le capital social d'un établissement de crédit adhérent ou à une banque participative en difficulté ;
- la prise de participations, pour le compte des Fonds prévus par les dispositions des articles 67 et 128 de la loi n°103.12 précitée, dans le capital des entités issues de l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 115 de la loi n°103.12 précitée ;
- l'intervention, en qualité d'administrateur provisoire d'un établissement de crédit adhérent et ce, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n°103.12 précitée ;
- la mise à la disposition du public des informations nécessaires portant sur l'accomplissement de sa mission et ce, conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°103.12 précitée ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières, mobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social décrit ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe susceptibles de faciliter, ou de favoriser l'accomplissement par la Société de son activité.



### **3. DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est « Société Marocaine de Gestion des Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires. S.A », par abréviation SGFG.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 162, Boulevard d'Anfa, 7ème étage – 20100 Casablanca

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les Statuts en conséquence.

### **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi n°17-95 précitée et les présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **6. APPORTS**

Les actions formant le capital social de la Société sont exclusivement représentatives d'apports en numéraires.

#### **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un million de dirhams (1.000.000 dirhams). Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une seule catégorie de cent (100) dirhams de valeur nominale chacune, toutes souscrites en numéraire, libérées en intégralité de leur valeur nominale à la souscription et numérotées d'un (1) à dix mille (10.000).

#### **8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **8.1 Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, selon les conditions et modalités prévues par la loi n°17-95 précitée.

##### **8.2 Réduction de capital**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, selon les conditions et modalités prévues par la loi n°17-95 précitée.

#### **9. LIBERATION DES ACTIONS**

La libération des actions doit intervenir selon les conditions et modalités prévues par la loi n°17-95 précitée.

## **10.FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n°17-95 précitée et les règlements en vigueur.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visés au cinquième alinéa du présent article.

Le titre nominatif peut être transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre desdits transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts d'actions nominatives.

Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'action émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

### **10.2 Indivisibilité des actions – usufruit – nue-propiété**

Sous réserve des dispositions des articles 129 et 150 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi 17-95 précitée, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## **12. CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la société par un virement du compte de l'établissement de crédit adhérent (le cédant) au compte d'un autre établissement de crédit adhérent ou qui devra l'être ultérieurement (le cessionnaire) sur production d'un bulletin de transfert. Ce mouvement est inscrit sur le registre de transfert des titres.

Les actions sont transmises par une mention du transfert sur le registre de transfert des titres, au vu d'un bulletin de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé notamment du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bulletin de transfert.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

### **13. CESSION DES ACTIONS - AGREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PREEMPTION DES ACTIONNAIRES**

Au cas où un établissement de crédit actionnaire perd la qualité de membre adhérent pour quelque raison que ce soit, la cession de ses actions à un autre établissement de crédit adhérent ou qui devra l'être ultérieurement est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après.

L'établissement de crédit cédant devra faire demande au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire (la notification de cession) ; il y indiquera la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, l'identité des dirigeants et des associés ainsi que le prix envisagé pour la cession.

Le conseil d'administration devra, dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent la réception de la notification de cession, se réunir et décider à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, sans avoir à motiver sa décision, s'il agrée ou non le(s) cessionnaire(s) proposé(s) comme futur(s) actionnaire(s) de la société.

La décision du conseil d'administration sera portée à la connaissance de l'auteur de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant de la tenue du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la décision du conseil d'administration pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire s'il maintient son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la notification reçue du cédant, d'informer les autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire de la cession projetée en les avisant qu'ils ont le droit de se rendre acquéreurs, dans un délai de trente (30) jours ouvrés, de la totalité ou d'une partie des actions à céder moyennant le prix fixé entre les parties.

A l'expiration de ce délai de trente (30) jours ouvrés, les actions à céder seront réparties entre les actionnaires au prorata des offres d'achat faites par eux.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **14.COMPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi n°103.12 précitée, la Société est administrée par un conseil d'administration, composé des six (6) membres suivants :

- le Wali de Bank Al-Maghrib en qualité du Président du conseil d'administration ou par toute autre personne déléguée par lui à cet effet,
- Trois représentants des établissements de crédit adhérents, désignés par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc,
- Deux membres indépendants, nommés intuitu personae par le Wali de Bank Al-Maghrib et choisis sur la base de leur expérience professionnelle avérée.

Les représentants des établissements de crédit adhérents ne délibèrent pas sur les questions se rapportant à la résolution des difficultés des établissements de crédit adhérents, notamment :

1. la décision d'octroi à un établissement de crédit adhérent de concours remboursables;

2. Les modalités de prise de participations dans le capital d'un établissement de crédit adhérent ou dans le capital des entités issues de l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 115 de la loi n°103.12 précitée ;
3. L'indemnisation des déposants à concurrence d'un montant maximum par déposant, personne physique ou morale, fixé par Bank Al-Maghrib ;
4. La soumission à Bank Al-Maghrib d'une proposition de révision du plafond d'indemnisation et le suivi des opérations y afférentes ;
5. La validation du cadre d'échange d'informations entre la société et Bank Al-Maghrib.

Le directeur général de la Société ainsi que le directeur de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib assistent aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président du conseil d'administration ou toute autre personne déléguée par lui à cet effet peut, lors de la délibération sur les questions d'ordre technique inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions du conseil toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence.

L'exercice par les membres indépendants de leur mandat au sein du conseil d'administration est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'actionnaire, d'administrateur, de directeur, d'employé ou de commissaire aux comptes des établissements de crédit adhérents au système de garantie des dépôts. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

La durée des fonctions des premiers administrateurs indépendants est de trois (3) années.

Les membres indépendants sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Wali de Bank Al-Maghrib pour incapacité ou pour comportement contraire aux intérêts de la Société.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs indépendants deviennent vacants par suite de décès ou de démission ou révocation, le président du conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations.

L'administrateur indépendant nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **15. BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut confier à la personne déléguée par celui-ci les fonctions de président du conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée.

Le conseil peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

## **16. DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire.

Un règlement intérieur définit les modalités de délibérations du Conseil d'administration.

Les réunions ont lieu au siège social de la société gestionnaire ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du conseil d'administration seront convoqués avec un préavis minimal de quinze (15) jours. Les membres du conseil d'administration peuvent être convoqués avec un préavis de huit (8) jours en cas d'urgence, dûment justifié dans la convocation et sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose par écrit avant la date de tenue de la réunion dudit conseil.



Le conseil d'administration pourra également se réunir sans préavis si tous les membres sont présents ou représentés ou en cas d'accord formulé par écrit par tous les membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour sera établi par l'auteur de la convocation, étant entendu que ce dernier devra prendre en compte les demandes d'inscriptions de points à l'ordre du jour formulé par chacun des administrateurs.

La convocation du conseil d'administration doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information et des documents nécessaires aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Tout membre du conseil peut donner une seule fois, même par lettre ou par télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs est nécessaire.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi n°17-95 précitée. Le conseil d'administration ne peut se réunir par lesdits moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans les cas prévus par la loi n°17-95 précitée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Le président disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs et les autres personnes participant à la séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur par le secrétaire du conseil d'administration et signés par le président de séance et par au moins un (1) administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement ou par un directeur général, conjointement avec le secrétaire ou, en cours de liquidation, par un liquidateur.

Il est alloué aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que le conseil d'administration détermine librement sans être liée par décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas prévus par le cahier des charges.

Le conseil d'administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

## **17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour accomplir ou autoriser tous actes ou opérations se rattachant à l'objet social de la société.

A ce titre, le conseil d'administration valide notamment les décisions relatives :

- à la stratégie de la société ;
- au premier budget et au budget annuel de la Société;
- à la politique d'investissement des ressources des Fonds ;
- au système comptable propre aux Fonds ;
- à la structure organisationnelle de la société;

- à la politique de recrutement et de rémunération de la Société ;
- aux règles déontologiques applicables au personnel de la société ;
- aux procédures internes de la société ;
- aux politiques de coopération et d'échange d'informations avec des associations ou organismes étrangers chargés d'assurer une mission similaire à la société ;
- à la nomination du commissaire aux comptes de la société;
- au recours à toute émission obligataire ou à une émission des sukuk ;
- à la stratégie de communication externe.

Par ailleurs, le conseil d'administration soumet à :

- Bank Al-Maghrib, tout projet de révision des présents Statuts ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les états de synthèse et le rapport d'activité de la Société.

Le Conseil d'Administration peut créer des comités qui lui sont rattachés. Il fixe leur composition et leurs attributions et contrôle leurs activités.

Le président du conseil d'administration crée un comité d'intervention et de résolution pour assumer toutes les prérogatives de la société en matière de résolution. Ce comité est présidé par le Directeur Général de Bank Al-Maghrib et est composé des deux administrateurs indépendants, du directeur de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib et du directeur général de la société. Le comité d'intervention et de résolution peut faire appel à toutes compétences externes.

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du comité d'intervention et de résolution.

## **18. DIRECTION GENERALE - POUVOIRS**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par un directeur général nommée par le conseil d'administration.

Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi n°17-95 précitée et les présents statuts aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi relative aux cautions, avals ou garanties.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le directeur général peut prendre part aux travaux des comités externes, mis en place par les autorités de régulation dans le cadre des travaux ayant trait à la stabilité financière.

Le directeur général peut siéger dans les organes délibérants de toute entité dont l'objet social porte sur l'éducation et l'inclusion financière.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué est chargé d'assister le directeur général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du Directeur Général, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, pour juste motif ; en cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

## **19. CONVENTIONS INTERDITES**

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **20. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituées représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **21. CONVOCATIONS ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou, à défaut par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la préfecture ou province du siège social, contenant les indications prescrites par la loi n°17-95 précitée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications, lorsque toutes les actions sont nominatives.

Dans le cas premier, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **22. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi n°17-95 précitée et agissant dans les conditions et délais légaux ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **23. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la société, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

## **24. FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES VERBAUX**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi n°17-95 précitée.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par lui.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi n°17-95 précitée et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à cette loi.

## **25. QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi n°17-95 précitée et la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'assemblée.

## **26. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice ainsi que le rapport d'activité de la société, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés possèdent le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'assemblée générale, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 111 de la loi n°17-95 précitée.

## **27. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.



Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'assemblée générale, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par les articles 50 bis et 111 de la loi n°17-95 précitée.

## **28.DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi n°17-95 précitée.

## **TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **29.COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes désigné dans les conditions fixées par la loi n°17-95 précitée.

## **TITRE VI REPARTITION DE BENEFICES**

### **30.EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social court à compter de la date d'immatriculation de la société.

### **31.INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration prépare les documents suivants :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- Les états de synthèse de l'exercice écoulé (bilan et compte des produits et charges y compris les annexes y afférents) ;
- Le rapport d'activité contenant les indications de la société fixées par la loi n°17-95 précitée.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'administration doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication des documents comptables précités, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et de la liste des actionnaires.

## **32. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les bénéfices nets des Fonds gérés par la Société sont constitués par les produits nets tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des autres charges afférentes aux deux Fonds.

Le bénéfice net des deux Fonds n'est pas distribuable et est affecté en totalité aux réserves de ces Fonds conformément aux règles comptables établies à cet effet.

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS DISSOLUTION**

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la Société qui doit être rendue publique.

La décision prise par cette assemblée (dissolution ou maintien de l'activité) doit être :

- publiée dans le journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel ;
- déposée au greffe du Tribunal de Commerce du ressort judiciaire du siège social ;
- Inscrite au registre du commerce.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

### **33. LIQUIDATION – NOMINATION & POUVOIRS DES LIQUIDATEURS**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, la durée du mandat et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration.

L'Acte de nomination du ou des liquidateurs est publié dans un journal d'annonces légales dans les 30 jours de la nomination dans la forme prévue par la loi n°17-95 précitée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la période de liquidation, les mêmes attributions que pendant l'existence de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et statue sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par les liquidateurs ou l'un d'eux, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président à la majorité simple.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

A la fin de la liquidation, une réunion de l'assemblée générale extraordinaire est tenue en vue de statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leurs mandats.

Après l'extinction du passif de la Société, le produit net de la liquidation servira d'abord au remboursement à due concurrence du montant libéré et non amorti des actions ; le surplus, constituant le boni, sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au montant des actions possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale fixe souverainement la valeur de tout élément d'actif à répartir qui ne serait pas en numéraire.

L'avis de clôture de la liquidation signé par le ou les liquidateurs est publié au journal d'annonces légales qui a reçu la publication de l'acte de nomination du ou des liquidateurs.

#### **34. FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais et honoraires des présents statuts, comme ceux des dépôts et publications, les frais d'émission d'action, d'impression et de timbre, et, plus généralement, toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution de la société gestionnaire seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

#### **36. GESTION DES LITIGES**

Tous différends découlant des statuts ou en relation avec ceux-ci ou pouvant naître de la validité, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumis à la compétence des tribunaux compétents

#### **37. FORMALITES – PUBLICITE-POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi n°17-95 précitée.

## **LES ACTIONNAIRES**

**BANK AL-MAGHRIB**, représentée par Monsieur Abdellatif JOUAHRI

**ARAB BANK MAROC**, représentée par Monsieur Abderahim SAHER

**ATTIJARIWAFI BANK**, représentée par Monsieur Mohamed EL KETTANI,

**AL BARID BANK**, représentée par Monsieur Najm-eddine Redouane

**BANQUE CENTRALE POPULAIRE**, représentée par Monsieur Mohamed  
BENCHAÂBOUN,

**BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR**, représentée par Monsieur  
Othman BENJELLOUN

**BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**, représentée  
par Monsieur Laurent DUPUCH

**CAIXA BANK S.A**, représentée par Monsieur Mohammed ALI KADIRI

**CREDIT AGRICOLE DU MAROC**, représenté par Monsieur Tariq SIJJILMASSI

**CFG Bank**, représentée par Monsieur Adil Douiri

**CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**, représenté par Monsieur Ahmed RAHHOU

**CITIBANK Maghreb**, représentée par Monsieur Walter Walid SIOUFI

**CREDIT DU MAROC**, représenté par Monsieur Baldomero VALVERDE

**CDG CAPITAL**, représentée par Monsieur Hamid TAWFIKI

**SABADEL**, représentée par Monsieur Santiago TIANA

**SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES**, représentée par Monsieur  
Khalid CHAMI

**UNION MAROCAINE DES BANQUES**, représentée par Monsieur Abderrahim  
Bouazza, en sa qualité du Directeur Général de la SGFG, désignée en date du 29  
mai 2015 d'administrateur provisoire de l'UMB et par Monsieur Bahloul  
**RACHDAOUI**



